

Questions sur la Circulaire CFB 99/2 Outsourcing

Les cas présentés ci-dessous correspondent à des questions concrètes adressées au commission fédérale des banques. Les réponses des collaborateurs de la commission fédérale des banques ont pour but de fournir une assistance pratique lors de l'application de la circulaire. Elles ne représentent en aucun cas une décision formelle de la commission fédérale des banques et ne lient pas cette dernière.

1. Sur la base de quels critères examine-t-on si la Circulaire 99/2 est applicable?

Il y a outsourcing au sens de la circulaire, lorsqu'une entreprise charge une autre entreprise (le délégataire) d'assurer pour elle **de manière indépendante et durable** une prestation de services. Il faut en outre qu'il s'agisse de l'externalisation d'une prestation de services **essentielle**. Sont essentielles au sens de la circulaire les prestations de services qui ont un effet sur la détermination, la limitation et le contrôle des risques de la banque (voir chiffre marginal 2). Lors de l'examen des risques, il faut notamment prendre en considération les risques opérationnels, ainsi que les risques de réputation. Constitue par ailleurs un critère important la question de savoir si le domaine délégué relève d'une activité typique de banque ou de négociant en valeurs mobilières. Il convient enfin de noter que conformément à son chiffre marginal 1, la circulaire a entre autres pour but d'assurer lors de la délégation d'un domaine d'activités à un fournisseur de services la protection des données sensibles au regard du secret bancaire et de la protection des données. Ainsi, il y a en principe outsourcing au sens de la circulaire, lorsque le délégataire obtient lors de l'externalisation un accès à des données sensibles (en particulier les données de clients).

2. Est-ce que le recours à des auxiliaires tombe sous le coup de la circulaire?

Au moyen du critère d'indépendance, on peut distinguer clairement entre le recours à des auxiliaires et l'outsourcing auprès d'un délégataire indépendant.

3. Est-ce que l'aménagement d'une salle pour le cas où une catastrophe se produirait (équipée de PCs, serveurs, etc... et séparée des bureaux) peut constituer un outsourcing au sens de la circulaire ?

Non, car aucun domaine d'activités n'est délégué à une autre entreprise. Les règles de la circulaire ne s'appliquent donc pas.

4. Un groupe actif sur le plan international prévoit de centraliser entièrement le traitement de données et de gérer depuis l'étranger les extraits de compte et les attestations de transaction pour les clients de sa filiale bancaire en Suisse. Est-ce que cela est admissible?

L'externalisation à l'étranger du traitement de données concernant des clients constitue un outsourcing selon la circulaire. Il faut par conséquent respecter les principes de la circulaire. Il résulte des chiffres marginaux 6 à 8 qu'en cas d'externalisation au sein

d'un groupe la circulaire est partiellement applicable. Par contre, les chiffres marginaux 37 à 39, selon lesquels les clients doivent être informés de l'externalisation, s'appliquent sans restriction.

5. *L'entreprise X prévoit de conserver ses données comptables auprès de la société mère à l'étranger.*

L'externalisation du stockage des données comptables auprès de la société mère constitue un outsourcing selon le chiffre 3 de l'Annexe (Stockage des données). La circulaire n'est que partiellement applicable au regard du chiffre marginal 8.

6. *Est-ce que l'externalisation de l'impression et de l'envoi de formulaires de paiement constitue un outsourcing?*

Oui, l'externalisation de ce domaine entre dans le champ du chiffre 6 de l'annexe.

7. *Une banque a l'intention d'accepter des objets de valeur pour ses clients et de les mettre en dépôt chez un tiers. Est-ce que cela constitue un outsourcing au sens de la circulaire?*

Il y a outsourcing au sens de la circulaire, lorsqu'une entreprise charge un délégataire d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Au sens de la circulaire sont notamment essentiels les services qui ont un effet sur les risques liés à l'image et sur les risques juridiques. Ceux-ci comprennent également le service, fourni typiquement par les banques, de location de safes et de compartiments. Les principes de la circulaire sont donc applicables à l'externalisation de l'acceptation en dépôt d'objets de valeur, afin de limiter les risques y relatifs dans le cadre de la mise en oeuvre de normes de sécurité.

8. *Qu'entend-on au chiffre marginal 4a par „sociétés de groupe qui ont une obligation de consolidation“ ?*

L'ensemble des entreprises consolidées d'un groupe doivent respecter la circulaire (c'est-à-dire autant la maison mère que les filiales), à moins qu'elles soient soumises à un régime de surveillance qui ait sa propre réglementation en matière d'outsourcing. Cela vaut aussi au regard du chiffre marginal 5 pour des sociétés étrangères de groupe soumises à consolidation.

9. *Qu'entend-on par „organisation centrale “ au sens du chiffre marginal 8?*

On peut donner comme exemples de structures de groupe les banques régionales RBA et les banques Raiffeisen.

10. *L'entreprise X a fourni jusqu'ici ses services exclusivement aux banques qui se partagent ses actions et pouvait ainsi prétendre à une application partielle de la circulaire. Depuis peu, l'entreprise X offre également ses prestations à quelques tiers. Le chiffre marginal 9 est-il encore applicable ?*

Le chiffre marginal 9 n'est plus applicable à partir du moment où le domaine d'activités de X ne consiste plus à fournir des services exclusivement au groupe formé par les banques qui se partagent ses actions. En d'autres termes, la circulaire est dans ce cas applicable sans restriction.

11. *Qu'entend-on par ressources financières au sens du chiffre marginal 22 ?*

Le délégataire doit avoir les moyens financiers nécessaires à exécuter son mandat conformément à la circulaire. La question de l'étendue de sa responsabilité peut jouer un rôle sur ce point. On peut en particulier renvoyer au chiffre marginal 23, selon lequel les compétences respectives de l'entreprise et de son délégataire doivent être déterminées et délimitées avec précision.

12. *Quelle est la nature des relations entre la banque et le sous-traitant?*

L'entreprise qui a externalisé n'est pas partie au contrat entre le délégataire et le sous-traitant. Plus exactement, deux contrats sont conclus: un contrat entre l'entreprise qui externalise et le délégataire, ainsi qu'un contrat entre le délégataire et le sous-traitant. La conclusion de ce dernier nécessite l'accord de la banque, qui ne devient pas pour autant partie à ce contrat. Selon le chiffre marginal 23, les interfaces, les compétences et les questions relatives aux responsabilités doivent faire l'objet d'une réglementation contractuelle. Ceci vaut également pour la relation entre le délégataire et le sous-traitant.

13. *Quelles informations doivent être contenues dans les conditions générales ? Est-ce que le nom du délégataire doit y apparaître expressément ?*

Une simple mention dans les conditions générales de la possibilité d'effectuer un outsourcing ne suffit pas. Les intermédiaires financiers doivent désigner les domaines d'activité dans lesquels ils envisagent une solution d'outsourcing dans la mesure où ces domaines sont en relation avec les services fournis aux clients. Il n'est pas exigé de donner des informations sur le délégataire (par exemple le nom de la société).

14. *Est-ce que la clause „sont réservées des externalisations comme par exemple...“ est suffisante?*

Une liste exemplative de services délégués est suffisante, à condition que les services mentionnés soient représentatifs et comprennent les prestations de services essentielles ayant fait l'objet d'une externalisation.

15. *En cas de traitement à l'étranger de données ayant été rendues parfaitement anonymes, faut-il indiquer expressément aux clients de la banque dans les conditions générales que le traitement de données est effectué à l'étranger ou suffit-il d'indiquer que le traitement de données a été délégué à un tiers?*

Il est important selon le devoir général d'information tel que précisé au chiffre marginal 38 que les informations contiennent des indications précises sur les domaines délégués. Il n'est pas nécessaire que les clients soient informés expressément dans les conditions générales que le traitement de données est effectué à l'étranger, à condition qu'aucune donnée ne puisse être découverte sur les clients dans le cadre de l'externalisation.

16. *Dans le cas d'une banque qui délègue un domaine précis à une entreprise suisse, peut-on faire abstraction de l'obligation générale d'information résultant du chiffre marginal 38, s'il est établi que les données ne permettent pas de découvrir l'identité des clients?*

Le chiffre marginal 38 ne prévoit pas un tel assouplissement. Le devoir général d'information est applicable dans tous les cas.

17. Est-ce que l'organe de révision de l'entreprise qui externalise peut coordonner son contrôle avec l'organe de révision externe du délégataire?

Cela est possible tant que les conditions posées aux chiffres marginaux 40 à 47 sont respectées.

18. Un certain nombre de banques ont conclu un contrat d'outsourcing avec l'entreprise X. Cette dernière délègue elle-même une partie du mandat à l'entreprise Y. Est-ce que la conclusion d'un contrat entre X et Y est suffisante ou chacune des banques doit conclure un contrat avec Y ?

La conclusion d'un contrat entre X et Y est suffisante (voir aussi à ce sujet la question 13).